PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Établissement de la Boisserolle

129 rue de la Boisserolle
71960 Prissé

Références : LW/NM/2023/M_59
Code AIOT : 0005401074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans les Etablissements de La Boisserolle, implantés à Prissé (71 960), 129 rue de la Boisserole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la suite d'une visite d'inspection réalisée le 16 février 2021, l'exploitant a été mis en demeure par le préfet de Saône-et-Loire, par arrêté préfectoral du 30 mars 2021, de satisfaire, dans des délais impartis, à certaines de ses obligations. Cette inspection avait donc pour but de vérifier les actions curatives et correctives mises en œuvre par l'exploitant à la suite des non-conformités à la réglementation relevées lors de la précédente visite d'inspection du 16 février 2021, plus particulièrement celles permettant de satisfaire les dispositions des III et IV de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissements de la Boisserolle
- 129 rue de la Boisserole 71960 Prissé
- Code AIOT : 0005401074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Etablissements de La Boisserolle, dont le siège social est situé à Prissé (71 960), 129 rue de la Boisserole, exploite à la même adresse, une installation de fabrication de panneaux bois décoratifs et techniques. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral RL/YB n° 79 du 19 avril 1968.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des installations contre le risque lié à la foudre ;
- Actualisation des prescriptions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etudes d'impacts et de dangers	Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements de protection contre le risque lié à la foudre	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
2	Equipements de protection contre le risque lié à la foudre	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été principalement orientée sur les dispositions des III et IV de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2021 portant sur la protection contre le risque lié à la foudre. Aucune non-conformité n'a été constatée. L'exploitant a satisfait aux dispositions précitées. L'inspection rappelle que deux visites d'inspections, réalisées le 20 septembre 2021 et le 11 janvier 2022 avaient déjà permis de constater que l'exploitant avait satisfait aux dispositions des I et II de l'article 1- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

L'exploitant doit par ailleurs apporter les éléments manquants pour pemettre l'actualisation des prescriptions applicables devenues obsolètes au regard des évolutions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Equipements de protection contre le risque lié à la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1-III
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la mise en demeure, les mesures de prévention et les dispositifs permettant de protéger l'ensemble des installations le nécessitant contre le risque foudre, définis par une étude technique, sont mises en œuvre. L'exploitant dispose de la notice de vérification et de maintenance, ainsi que du carnet de bord.
Constats : L'exploitant a rencontré des difficultés avec la société retenue pour la mise en œuvre des équipements de protection contre le risque lié à la foudre identifié par l'étude technique. Lors de l'inspection, il restait encore à parachever l'installation de deux pointes de paratonnerre. L'exploitant a transmis par courrier électronique du 24 janvier 2023 des éléments permettant de justifier de la fin des travaux d'installations des équipements (photos), d'une part, et de confirmer que la date du 31 janvier 2023 avait été retenue pour la réalisation de la visite initiale de ces équipements de protection (cf. constat n° 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Equipements de protection contre le risque lié à la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'installation des protections complémentaires fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.
Constats : L'installation des équipements complémentaires de protection contre le risque lié à la foudre a été réalisée par la société Franklin Centre Est. La vérification initiale complète a été réalisée par la société RG Consultant en date du 31 janvier 2023. L'inspection de l'environnement précise que les sociétés Franklin Centre Est et RG Consultant sont, l'une comme l'autre, reconnues en tant qu'organisme compétent au titre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susmentionné, respectivement pour l'installation de paratonnerres et la vérification complète des protections, et ce, en raison de l'obtention d'une certification au titre du Label Qualifoudre, délivrée par l'Ineris sous les numéros d'attestations respectifs 061168839032 et 071179534036 (liste de l'Ineris établie au 11 mai 2022). Le référentiel Qualifoudre de l'Ineris est quant à lui approuvé par la décision du ministère de la transition écologique du 28 février 2017.
Observations: L'exploitant devra se rapprocher de l'installateur des équipements pour lever les réserves émises par la société RG Consultant dans son rapport référencé RGC 28 295.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Etudes d'impacts et de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des études
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 12 mois a compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude d'impact et une étude de dangers dont le contenu est défini aux articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement. Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments démontrant le lancement des études d'impact et de dangers (devis ou bon de commande signes, calendrier prévisionnel des étapes de réalisations).
Observations : Pour rappel: L'établissement est autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 1968 et de deux arrêtés de prescriptions complémentaires des 1er septembre 1972 (adjonction d'un bâtiment supplémentaire) et 17 décembre 1975 (installation d'une chaudière au fuel). Lors d'une inspection en 2015, l'inspection de l'environnement relevait dans son rapport le caractère obsolète de ces prescriptions qui n'étaient plus du tout adaptées au regard des pratiques techniques actuelles et des nombreuses évolutions réglementaires. Elle a donc proposé au préfet de Saône-et-Loire, de prescrire, au travers d'un arrêté préfectoral, la remise d'une nouvelle étude d'impact et d'une étude de dangers en vue d'actualiser ces prescriptions. Après avoir été relancé par courrier de l'inspection de l'environnement en date du 12 mai 2016, l'exploitant a transmis ces études au préfet de Saône-et-Loire par courrier du 15 février 2017. Ces dernières ont été jugées insuffisantes à deux reprises, et l'exploitant en a été informé par courriers du préfet en date des 6 juillet 2017 et 19 avril 2018. Malgré une nouvelle relance de l'inspection par courrier du 11 octobre 2019, l'exploitant n'a pas répondu aux sollicitations du préfet. Le sujet a une nouvelle fois été abordé lors d'une inspection en date du 16 février 2021 (cf. rapport référencé LW/NM/2021/M_88 du 5 mars 2021. Dans ce rapport, l'inspection évoquait, entre autre, ce qui suit : *« Lors de la dernière visite d'inspection du 26 avril 2018, le site était soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées. Le décret en Conseil d'État n° 2020-559 du 12 mai 2020 a modifié la nomenclature, le régime d'autorisation de cette rubrique a été supprimé. Les installations de la société La Boisserolle ne relève dorénavant plus que du régime de l'enregistrement, au titre de cette rubrique n° 2940, mais également au titre des rubriques n° 2410 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »* L'inspection demandait alors à l'exploitant de consolider la situation administrative de ses installations de manière justifiée au regard de la nomenclature actuelle et de solliciter auprès du préfet de Saône-et-Loire le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2940 en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement. Cette consolidation devait permettre de justifier qu'il ne persiste plus d'activités exercées sur le site relevant d'une rubrique soumise au régime de l'autorisation. Dans ce cas et en lieu et place des compléments aux études d'impact et de dangers devant être fournis, l'exploitant pouvait demander à ce que ces installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement en transmettant un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512 pour chacune des trois rubriques susmentionnées. Ce document présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.
Constats : L'exploitant a sollicité auprès du préfet par courrier du 19 avril 2021 le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature et transmis un document de récolement aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2410, 2910 et 2940 de la nomenclature.

Ce document est très incomplet et ne répond pas à la demande.

L'exploitant doit donc répondre aux insuffisances de ces études d'impact et de dangers listées dans le dernier courrier du préfet de Saône-et-Loire du 19 avril 2018. Par ailleurs, compte tenu du temps écoulé depuis la date précitée, l'exploitant veillera également à actualiser si besoin ces deux études au regard des évolutions réglementaires (nomenclature des installations classées entre autre) et des évolutions du site (diminution du périmètre, évolutions des moyens de défense incendies, des procédés de fabrication, etc.)

Le délai de réponse est fixé à 8 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet